



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre de Formation Judiciaire

(CFJ)

Section Magistrature

THEME :

LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL

Présenté par :

Anna PENE
Auditrice de justice

Sous la direction de :

Mr. François DIOUF
Magistrat, Directeur des Affaires
Criminelles et des Grâces
Ministère de la Justice

Année 2011

- Problématique : La place réservée à la victime dans le dispositif juridique sénégalais est-elle adéquate ?

- Réponse : La VICTIME a une place subsidiaire qui devrait évoluer vers un statut plus important.

CYGLÉS ET ABBREVIATIONS

C.P.P. : code de procédure pénale

B.A.O.J. : bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables

P.S.J. : programme sectoriel justice

M.J. : maisons de justice

B.I.J. : bureaux d'information du justiciable

C.O.C.C. : code des obligations civiles et commerciales

S.A.R.V.I : Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions

C.I.V.I. : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

AEMO : Assistance éducative en milieu ouvert

D.E.S.P.E.S : Directive de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale

SOMMAIRE

Chapitre 1 : La place accessoire de la victime dans le procès pénal

Section 1 : La victime : titulaire de l'action en indemnisation

Paragraphe 1 : Les conditions d'exercice de l'action civile

Paragraphe 2 : Les pouvoirs du juge en matière de réparation

Section 2 : La victime: partie jointe à l'action publique

Paragraphe 1 : Le déclenchement exceptionnel de l'action publique à travers la constitution de partie civile

Paragraphe 2 : l'existence de sanctions en cas d'abus de procédure

Chapitre 2 : Une nécessaire amélioration du statut de la victime dans le procès pénal

Section 1 : Un meilleur accompagnement de la victime

Paragraphe 1: La prise en charge de la victime par le droit à l'écoute et à

L'information

Paragraphe 2 : L'assistance de la victime pour l'effectivité de l'indemnisation

Section 2 : Une meilleure prise en charge des personnes vulnérables victimes d'infraction de mœurs

Paragraphe 1 : Un suivi psychologique

Paragraphe 2 : L'instauration du huit clos systématique

Introduction

Située au cœur des garanties démocratiques, la procédure pénale est un des éléments fondateurs de l'État de droit. C'est elle qui donne corps aux garanties individuelles face aux institutions chargées de lutter contre la délinquance. Elle se concrétise à travers le procès pénal.

Ce dernier met en jeu plusieurs acteurs dont principalement, le ministère public incarnant la défense de la société, le prévenu qui est l'auteur de l'infraction et la victime qui a été lésée.

Celle-ci n'exerce pas l'action publique mais elle peut se constituer partie civile et demander une indemnisation par le biais d'une action civile.

Ce principe est applicable dans le système inquisitoire des Etats francophones où le déclenchement de l'action publique est dévolu, à titre principal, aux magistrats. Cependant, il y'a la survivance de l'ancien système accusatoire où la possibilité de déclencher l'action publique est offerte à la victime ou à ses héritiers. La situation de la victime est intimement liée à l'évolution historique du droit pénal. Celui-ci est en effet né de la réaction vindicative spontanée de celui qui a été offensé dans sa personne ou dans ses biens, d'obtenir, en utilisant sa propre force, réparation de son adversaire

Au fur et à mesure de l'évolution des sociétés, la puissance souveraine a jugé nécessaire d'intervenir dans les conflits entre particuliers, afin de mettre un terme aux excès de la justice privée. A la vengeance privée, réparatrice du tort causé, s'est substituée peu à peu la vindicte publique, dont la finalité dominante est l'expiation du coupable ¹. Mais en tout état de cause, la victime demeure un intervenant très important dans le procès pénal dans la mesure où très souvent, les faits partent d'elle. En effet, tout au long des étapes de la procédure pénale, la victime constitue le point focal de la détermination du déroulement des faits pour les infractions qui causent un dommage à autrui.

C'est pourquoi, il est important de déterminer sa place dans le procès pénal. Cette étude nécessite à titre liminaire la clarification des concepts par une définition des termes.

¹ Merle et Vitu, op. cit., t. 1, n° 54).

Au sens étymologique, à l'époque gréco-romaine, la « victima » latine ou son équivalent grec « thyma » sont empreintes d'une forte connotation religieuse puisqu'elles désignent l'individu ou l'animal offert en sacrifice aux dieux pour le bien de la cité². L'article 2 du Code de procédure pénale tend à nous éclairer sur cette notion en affirmant que « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». Il existe aussi des définitions « officielles » émanant d'instances internationales.

D'une part, selon la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (texte adopté par l'Assemblée des Nations Unies, 29 novembre 1985), les victimes se définissent comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un état membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ».

Plus récemment, en 2001, le Conseil de l'Union Européenne définit la victime comme « la personne ayant subi un préjudice y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes qui enfreignent la législation pénale d'un État membre ». On peut donc constater qu'il existe plusieurs façons d'envisager le concept de victime.

Le point commun à toutes ces définitions est le fait que la victime est une personne lésée.

A un certain niveau de la procédure pénale, on appelle la victime partie civile. Il en est ainsi lorsqu'elle se constitue partie civile, c'est-à-dire lorsqu'elle demande à être considérée comme partie au procès pénal. A ce stade de la procédure, la victime jouit des droits suivants : elle peut obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ; elle a la faculté de former un recours contre certaines décisions de justice, la possibilité d'adresser des observations

²(Natalie PIGNOUX, thèse sur la réparation des victimes d'infraction pénales université de Pau et des pays de l'Adour , faculté de Droit, d'Economie et de Gestion)

complémentaires au cours du déroulement de l'information judiciaire et peut être convoquée devant le tribunal en qualité de partie civile. Ainsi, si toute partie civile est victime, toute victime n'est pas partie civile. La notion de victime est donc plus large que celle de partie civile.

Le terme procès pénal quant à lui, peut se définir comme étant une suite plus ou moins longue d'actes divers accomplis par des autorités publiques et visant à tirer d'une infraction toutes les conséquences qu'elle comporte. Il en résulte que ce procès suppose, à côté de ce personnage central qu'est le délinquant, deux éléments essentiels. D'abord l'existence d'organes chargés de déclencher, préparer et apporter la solution. Ensuite, le droit pour certaines personnes d'agir en justice à l'effet d'obtenir du juge une décision sur l'infraction.³

Il sera donc question dans le cadre de notre étude, d'envisager la place qu'occupe la personne lésée par une infraction dans le cadre de la prise en charge par l'institution judiciaire des conduites que la société réprime par la condamnation à une peine lors d'un procès.

Cette place connaît une évolution différente selon les systèmes juridiques existants dans le monde. Cette diversité justifie le fait que notre réflexion soit axée sur la pratique et le droit positif sénégalais. A titre de droit comparé, nous ferons état de la situation française qui, par l'évolution qu'elle a connu en la matière, revêt un grand intérêt.

En effet, cet intérêt s'est matérialisé par la loi du 15 Juin 2000 qui a non seulement reconnu au délinquant le respect des droits de la défense, mais a aussi renforcé ceux de la victime. Cette nouvelle réglementation traduit tout l'intérêt que présente l'étude de la place de la victime dans le procès pénal.

D'abord, à l'instar de la procédure pénale en son entier, le droit des victimes est un droit en mouvement. De grandes résolutions ont été prises dans ce domaine sur le plan international, notamment sur le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme.

³Pradel, Procédure pénale, page 19, 12^{ème} édition).

La 64^e séance plénière du 16 décembre 2005 des Nations Unies a estimé que « Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation. »

Ensuite, l'intérêt théorique du sujet résulte de la difficulté, voire l'impossibilité d'écarter totalement la victime de la scène du procès pénal. Elle doit être considérée dans ses rapports avec l'auteur de l'infraction, la société et les diverses institutions. La victime d'infraction pénale a émergé tardivement dans la scène pénale préalablement organisée sans elle, au milieu d'acteurs dont le rôle et les droits étaient déjà acquis. Or, pour entamer une procédure et conduire un procès, il faut des faits dénoncés. Ceux-ci partent généralement de la personne qui les a subis, c'est-à-dire la victime.

Enfin, le respect d'un procès équitable nécessite une analyse des droits de part et d'autre des parties au procès. C'est pourquoi, il est important d'évaluer la place qu'occupe la victime pour apprécier ses rapports avec les intervenants de la procédure pénale, l'évolution de son statut et le cas échéant, rechercher les aménagements possibles.

Au vu de toutes ces considérations, il est intéressant de se poser la question de savoir si la place réservée à la victime par la pratique et le dispositif juridique du Sénégal dans le procès pénal est adéquate.

Une réponse à cette question nécessite d'abord une étude des deux grandes phases du déroulement du procès pénal, à savoir l'action publique et l'action civile en réparation du dommage subi. D'une analyse de ces deux actions, il ressort que la victime a une place accessoire dans le procès pénal dans la mesure où elle ne déclenche l'action publique que subsidiairement aux côtés du ministère public. Son intervention n'est libre qu'au moment de la demande en réparation du dommage qu'elle a subi. Il s'y ajoute que l'essentiel du dispositif en vigueur vise davantage à aboutir une sanction pénale qu'à rétablir la victime dans ses droits.

Par ailleurs, même les quelques droits reconnus à la victime tardent à être mis en œuvre de façon efficiente du fait de plusieurs difficultés liées entre autres, aux conditions d'accueil et

d'indemnisation des victimes. D'où la nécessité de proposer des moyens d'amélioration du statut de la victime.

De ce fait, après une description objective de la situation de la victime à travers le droit positif sénégalais, il sera question de rechercher les points à améliorer et de proposer des solutions.

Nous étudierons donc dans un premier temps la place accessoire de la victime dans le procès pénal, (chapitre premier)

Dans un second temps, nous tenterons de faire quelques propositions propres à améliorer le statut de la victime dans le procès pénal (chapitre 2).

Chapitre 1 : La place accessoire de la victime dans le procès pénal

Le procès pénal vise essentiellement à tirer d'une infraction pénale toutes les conséquences qu'elle peut comporter à savoir, à titre principal, réprimer un comportement, et accessoirement, réparer un préjudice. Ces deux résultats s'obtiennent à travers l'action publique et l'action civile. Selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre action, la place qu'occupe la victime n'est pas la même. L'action civile est l'accessoire de l'action publique. En effet, ces actions peuvent être exercées conjointement devant le juge répressif. Dans ce cas, il sera d'abord statué sur l'action publique. Si l'infraction est retenue, ces dommages-intérêts peuvent être alloués à la victime.

L'action publique appartient à la société représentée par le Ministère public. Elle est exercée par ce dernier et exceptionnellement, par certaines administrations habilitées par la loi. Elle peut être déclenchée par la victime lorsque celle-ci se constitue partie civile.

Ainsi, si en ce qui concerne l'action civile, la victime apparaît comme étant l'actrice principale (section 1) dans l'action publique qui est la vocation principale du procès pénal, elle n'est qu'une partie jointe et occupe à ce titre, une place subsidiaire (section 2)

Section 1 : La victime : titulaire de l'action civile

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que « l'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »

De ces dispositions, il ressort que des conditions sont requises pour l'exercice de l'action civile par la victime. Mais puisque l'objectif majeur de cette action est la réparation d'un préjudice, la loi et la jurisprudence confèrent au juge certains pouvoirs d'appréciation dans la détermination du montant de réparation.

Paragraphe 1 : les conditions d'exercice de l'action civile

L'action civile désigne l'action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi, c'est-à-dire réclamer des dommages-intérêts⁴. Son exercice au pénal requiert certaines conditions qui tiennent à l'existence d'un dommage résultant directement d'une infraction et à celle d'un préjudice personnel.

⁴Jurispédia.org)

A/. Un dommage résultant directement d'une infraction

L'action civile exercée devant le juge pénal suppose en premier lieu l'existence d'une infraction⁵.

Ce principe induit d'abord nécessairement l'existence d'une infraction. Il peut s'agir d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Ensuite, outre son existence, l'infraction doit être punissable. C'est-à-dire que le fait dénoncé doit revêtir une qualification pénale par une loi antérieure à sa commission et puni de peine criminelle ou correctionnelle⁶. De ce fait, la loi exclut les infractions éteintes par la prescription, l'amnistie, le décès ou l'abrogation⁷.

Cela revient à admettre que si l'infraction n'est pas punissable, en cas de relaxe du prévenu, en principe, la victime ne peut plus obtenir de réparation.

Cependant, l'article 457 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de relaxe du prévenu, des dommages-intérêts peuvent être alloués à la partie civile si celle-ci le demande et rapporte la preuve de l'existence d'un dommage résultant d'une faute du prévenu telle qu'elle résulte des faits de la cause.

Cette dérogation s'explique par le fait que le juge est saisi d'un ensemble de faits. Dans l'hypothèse où à l'issue d'un procès, ils n'ont pas reçu de qualification pénale, leur commission a pu causer un préjudice à la personne qui les a subis.

Ainsi, dans le jugement du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar⁸, le juge a estimé que malgré la relaxe du prévenu pour le délit d'abus de confiance, ce dernier a commis une faute en manquant à une obligation contractuelle et a causé par la même occasion un préjudice à la partie civile en ce qu'elle n'a pas pu encaisser les gains escomptés à temps.

Enfin, pour que l'action en réparation soit effective, il est nécessaire que le préjudice résulte directement d'une infraction. En effet, la notion de préjudice direct a été énoncée par

⁵ Article 2 du code de procédure pénale.

⁶ art 76 du code de procédure pénale

⁷ art 6 du code de procédure pénale

⁸ Jugement n°27/11 du 11 Janvier 2011 du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

l'article 2 du code de procédure pénale qui n'a pas défini l'adjectif « Direct ». Donc, pour plus de précision, il convient de se référer au droit commun comme le prévoient les dispositions de l'article 10 al 3 du code de procédure pénale lorsqu'il s'agit de règle de procédure civile. L'expression « préjudice direct » signifie que le demandeur doit être le premier intéressé. A cette définition, les civilistes précisent que la règle implique un lien causalité suffisant entre l'infraction et le dommage⁹. La détermination de ce lien suppose une certaine appréciation du juge.

Concernant la procédure imposée par la loi pour la recevabilité de l'action civile, l'article 76 du code de procédure pénale permet au plaignant de fixer ultérieurement le montant de sa réparation. En tout état de cause, l'article 408 du code de procédure pénale prévoit que la déclaration de la partie civile doit se faire à l'audience avant les réquisitions du ministère public.

En plus du lien qu'il doit avoir avec l'infraction, le préjudice subi par la victime doit être personnel.

B/. Un préjudice personnel

L'article 2 du CPP ajoute à l'exigence du lien avec une infraction, la nécessité d'un préjudice personnellement souffert par la victime. Cette nécessité pose la problématique de la détermination du titulaire de l'action en réparation.

Les personnes admises à agir sont essentiellement la victime même de l'infraction et ses héritiers. Ces personnes peuvent se constituer partie civile car elles ont manifestement reçu « l'impact de l'infraction »¹⁰.

La notion de préjudice personnel implique un dommage individuel nettement distinct du préjudice social et ressenti personnellement par celui qui en réclame réparation¹¹. Peut être déclarée victime, la personne qui a été directement atteinte par l'infraction et qui a subi un préjudice personnel. Une décision du Tribunal Régionale Hors Classe de Dakar¹² a reconnu le

⁹ François Terré, Ph. Simler et Y. Lequette. Droit Civil. Les obligations, 8^{ème} édition, 2002, n°860.).

¹⁰ Pradel. proc Pen. Edition 2004, p249

¹¹ Bernard Bouloc. Haritini Matsopoulo : droit pénal général et procédure pénale, page 163, 15^{ème} édition)

¹² Jugement n°19/11 du 06 Janvier 2010

droit à la réparation à une partie civile qui était la détentriche initiale d'un bien dont elle réclame la restitution au prévenu. Ce dernier avait plaidé l'irrecevabilité d'une telle demande aux motifs que la requérante n'était pas propriétaire de l'objet querellé. Le juge a finalement décidé que la seule qualité de possesseur ou détenteur pouvait justifier une action civile devant le juge pénal.

Ainsi, dans son appréciation du caractère personnel du préjudice, il est important de prendre en compte la notion d'impact direct.

La réparation du dommage causé par l'infraction est aussi ouverte « aux victimes par ricochet »¹³ L'entourage familial et affectif est au premier chef concerné par cette application élargie de la notion de victime. Les proches d'une victime sont donc recevables à apporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits de la poursuite. La chambre criminelle de la cour de cassation française a, dans un arrêt du 9 juin 1996¹⁴, admis le droit à la réparation du préjudice subi par le conjoint d'une personne victime d'escroquerie portant sur des fonds provenant de leur communauté de biens.

En somme, le caractère personnel d'un préjudice s'identifie par la recherche de la personne qui l'a subi ou celles qui ont vécu ses conséquences. Ceci ne pose pas de difficulté majeure dans la mesure où il s'agit de personnes physiques et d'intérêts individuels. Qu'en est-il donc des groupements à intérêt collectif comme les associations ?

Dans quelle mesure une association peut-elle se constituer partie civile devant une juridiction répressive? S'agissant d'une association, l'existence d'un préjudice **personnel et direct**, c'est à dire en relation directe avec l'infraction poursuivie, et distinct de celui de ses membres, subi par une association en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, suffit à lui permettre de se constituer partie civile sur le fondement d'article 2 du code de procédure pénale.¹⁵

Les associations de défense de l'environnement agréées peuvent, en application de l'article 107 du code de l'environnement¹⁶ exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteinte à

¹³ Pradel, le préjudice dans le droit civil de la responsabilité, 2004, n° 218 et suivant.

¹⁴Chambre criminelle de la cour de cassation française du 9 Juin 1996 bull n°287

¹⁵Cour de cassation, chambre criminelle, 12 septembre 2006 05-86958

¹⁶Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement

l'environnement constituant une infraction pénale, sous réserve du respect de certaines conditions.

S'il est porté atteinte, au travers de l'environnement, à leur objet statutaire, les associations de défense de l'environnement peuvent obtenir réparation d'un préjudice propre, distinct de celui subi par leurs membres.

En son article L 107, la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement donne aux collectivités locales un droit d'action, en vue de demander réparation du préjudice écologique causé directement ou indirectement à leurs intérêts¹⁷.

De façon générale, un groupement ou une personne juridique ne peut se porter partie civile qu'à l'occasion des infractions qui ont lésé ses intérêts propres et non pas ceux d'un membre ou les valeurs morales que le groupement entend défendre.

Après la détermination du préjudice causé et celle des personnes qui en ont souffert, le juge peut donc procéder au dédommagement. Pour ce faire, il dispose de certains pouvoirs d'appréciation.

PARA 2 : les pouvoirs du juge en matière de réparation

L'article 2 du code de procédure pénale prévoit la réparation du dommage résultant d'une infraction sans en fixer les modalités. Il nous paraît donc important d'étudier les pouvoirs dont dispose le juge pour déterminer le mode et le quantum de réparation.

A/. Le mode de réparation

Il ressort des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale que l'action en réparation ne peut être fondée que sur le dommage directement causé par l'infraction. Ainsi, dans l'hypothèse d'une escroquerie ayant consisté à antidater la souscription d'une police d'assurance afin d'obtenir la prise en charge d'un sinistre déjà réalisé, l'indemnité devant revenir à l'assureur, partie civile, doit être limitée aux seules prestations versées au titre de cet accident¹⁸.

Par conséquent, sauf dispositions législatives contraires, les autres actions qui, bien que reposant sur l'infraction, n'ont pas pour objet la réparation du préjudice résultant de celle-ci, ne peuvent être jointes à l'action publique et relèvent donc de la juridiction civile.

¹⁷(Cass. civ. 2e 16 mai 1994 Pourvoi n° 92-19-880).

¹⁸ crim. 13 Février 1995, bull. n°63).

Plus audacieuse, la jurisprudence a admis que le juge pénal ne peut assurer la réparation du préjudice subi que par l'allocation de dommage-intérêt¹⁹. Les dommages-intérêts comprennent le gain manqué et la perte subie.

Au Sénégal cette question est diversement appréciée par les juridictions.

Dans une décision rendue par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar²⁰, le juge a, en sus de la déclaration de culpabilité du prévenu pour occupation illégale de terrain, ordonné l'expulsion de ce dernier du terrain litigieux et la destruction des constructions qui y ont été édifiées. En décidant de la sorte, le juge correctionnel a estimé que le fait d'ordonner une expulsion constitue une mesure de réparation dans la mesure où, l'article 133 du code des obligations civiles et commerciales dispose que «..... Les juges peuvent d'office prescrire, au lieu ou en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance. »

Cette décision a été infirmée par la Cour d'Appel²¹ qui a considéré que le juge correctionnel n'a pas vocation à ordonner une expulsion, encore moins une destruction de bien. Elle a précisé que cette compétence est dévolue au juge civil et qu'en ordonnant la mesure d'expulsion, le juge correctionnel a outrepassé ses pouvoirs et commis une erreur de droit.

B/. Le principe de la réparation intégrale (art 3 CPP al 3)

L'appréciation des juges du fond quant au montant des dommages-intérêts est souveraine, dès lors qu'ils ont statué sans insuffisance ni contradiction et dans les limites de la demande de la partie civile. Sous ces différentes réserves, le juge pénal veille à assurer la réparation intégrale du préjudice causé par l'infraction.

Ce principe est posé par l'article 3 alinéa 3 du code de procédure pénale qui dispose que «La partie lésée peut poursuivre devant la juridiction répressive, outre la réparation du dommage découlant du fait poursuivi, celle de tous autres dommages résultant directement de la faute de l'auteur de l'infraction. »

¹⁹Crim.21 Mai 1984, bull n°134

²⁰Jugement rendu le 19 Août 2008 par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

²¹ Cour d'Appel Dakar n° 159 du 13 Février 2009

Au sens de cette disposition, le préjudice subi par la partie civile peut être de différentes natures.

Le dommage corporel :

Il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel (amputation d'un membre, etc.). La réparation est alors fixée en fonction du taux d'incapacité. La jurisprudence a ajouté en outre la notion de « préjudice d'agrément », bien que la distinction entre ces deux notions soit ardue.

Le préjudice d'agrément se réfère à l'impossibilité d'effectuer certaines activités, la privation totale ou partielle, provisoire ou définitive des plaisirs de la vie et des joies de l'existence (par exemple impossibilité de pratiquer un sport, une activité artistique, perte du goût, trouble de la vie sexuelle) mais également le préjudice esthétique consistant dans la persistance d'une disgrâce permanente chez la victime (cicatrices, enlaidissement).

Le dommage corporel peut aussi emporter un préjudice économique (par exemple des pertes de salaires résultant de l'incapacité de travailler après l'accident, frais médicaux, frais d'appareillages...).

Le dommage matériel :

Il s'agit d'une atteinte au patrimoine de la victime. En d'autres termes, ce sont ceux qui, consécutifs à une atteinte aux biens d'une personne, consistent en la lésion d'intérêts de nature économique.

Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée souverainement par les juges du fond en fonction du principe de la réparation intégrale. Cette indemnisation se déploie dans deux directions : la perte subie (*damnum emergens*) et le gain manqué (*lucrum cessans*).

Le dommage moral

Même si les préjudices donnent lieu à une réparation pécuniaire ayant vocation à entrer dans le patrimoine de la victime, certains ne lèsent que des intérêts de nature extrapatrimoniale, raison pour laquelle on les qualifie souvent de préjudices moraux. Ces préjudices moraux, comme

l'atteinte à l'honneur, à la réputation et au crédit de la personne méritent d'être réparés, que la victime soit une personne physique ou morale. Cependant, pendant très longtemps, la jurisprudence a refusé de réparer le préjudice moral compte tenu de la difficulté qu'il y'a à l'évaluer.

Certains préjudices moraux sont particuliers à la personne physique, c'est le cas du *pretium doloris* (le prix de la douleur).

Ainsi, l'action civile sera recevable pour tout chef de demande aussi bien matériel que corporel ou moral qui découle des faits objet des poursuites. Ce texte permet donc à la victime d'un dommage corporel ou à ses héritiers d'obtenir, sur la seule base du délit de blessure ou d'homicide par imprudence, non seulement la réparation de ce dommage, mais de celle du dommage matériel même si aucune contravention connexe n'a été relevée²²

En somme, l'existence de tout préjudice justifie une réparation au profit de celui qui l'a subi.

L'action civile exercée devant le juge pénal par la victime est une vraie marque de justice dans la mesure où elle permet à celle-ci d'alléger sa douleur. Cependant, son aboutissement n'est effectif dans la plus part du temps qu'à la suite de l'action publique, c'est-à-dire après la condamnation du délinquant.

Durant cette phase du procès pénal et à l'exception des cas où l'action publique peut être déclenchée par la partie civile, les pouvoirs de cette dernière apparaissent comme peu importants pour ne pas dire dérisoires.

Section 2 : la victime: partie jointe à l'action publique

L'article 1^{er} du code procédure pénale dispose en son alinéa 1er que « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ».

²² crim, 16 Mars 1964 J.C.P1964 II. 13953

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

Il ressort de ces dispositions que le déclenchement de l'action publique appartient à titre principal au ministère public mais qu'il est offert à la partie civile la faculté de la déclencher sous certaines conditions.

La victime apparaît ici comme un agent de la répression, au même titre que le ministère public. Elle peut donc suppléer la carence de ce dernier.

La place de la victime comme demanderesse à l'action publique est particulière à deux égards. D'une part, elle n'est pas personnellement titulaire de l'action publique car elle ne peut qu'initier l'action civile et déclencher ainsi indirectement, l'action publique.

D'autre part, libre de déclencher ainsi l'action publique, la victime ne peut plus l'arrêter une fois que celle-ci est enclenchée, En effet, sauf dans certains cas, son désistement sur l'action civile n'a aucun effet sur l'action publique (adultère, diffamation). Il s'y ajoute que le déclenchement de l'action publique n'est pas sans risque pour la partie civile. C'est le cas notamment en cas d'abus de procédure.

Paragraphe 1 : Le déclenchement exceptionnel de l'action publique à travers la constitution de partie civile

C'est l'arrêt Athalin rendu le 8 Décembre 1906 qui a marqué en France le début d'une nouvelle ère en affirmant que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile produit les mêmes effets que le réquisitoire du procureur de la république et permet à la victime de déclencher les poursuites. Non seulement c'est de façon inhabituelle que la victime déclenche l'action publique, mais lorsqu'elle parvient à le faire, la loi lui impose des conditions contraignantes ajoutées à des exigences formalistes. La réglementation est différente selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de groupements d'individus.

A/. Pour les personnes physiques

1/. Des conditions de recevabilité contraignantes

La constitution de partie civile est un droit parsemé de contraintes. En effet, la victime doit

justifier de l'existence d'un préjudice direct et personnel découlant de l'infraction comme en matière d'action civile et payer une consignation pour que son action puisse être recevable.

- Les justificatifs d'une action civile préalable

L'action civile exercée au pénal a un double aspect. Elle tend à obtenir dans un premier temps une réparation pécuniaire et par la même occasion elle sert à déclencher l'action publique.

La victime doit être en mesure de justifier d'un dommage personnel directement causé par l'infraction pour pouvoir se constituer partie civile devant le juge.

L'existence d'un tel préjudice est appréciée plus ou moins strictement selon que la partie civile se constitue au stade de l'instruction ou du jugement.

La vraisemblance du préjudice suffit à ouvrir à la partie civile le droit de se constituer devant le juge d'instruction. Une jurisprudence constante admet la recevabilité d'une constitution dès lors que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ²³ En revanche, devant la juridiction de jugement, la partie civile doit démontrer l'existence d'un préjudice certain²⁴.

L'action civile ne sert alors qu'à corroborer l'action publique.

- Le paiement d'une consignation

La recevabilité de la constitution par voie d'action est subordonnée au versement d'une consignation. Imposée par l'article 79 du code de procédure pénale à la personne qui se constitue tant devant le juge d'instruction que devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, elle a pour objet de garantir le paiement de l'amende civile susceptible d'être mise à la charge de celle-ci si les poursuites qu'elle a engagées se terminent par un non-lieu ou une relaxe.

Le montant de la consignation ainsi que le délai dans lequel elle doit être déposée au greffe sont fixés par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement.

²³ Crim. 16 juin 1998, Bull. n° 191 ; Crim. 16 févr. 1999, Bull. n° 17.

²⁴ Crim. 13 juin 1991, Bull. n° 251

Les juges apprécient souverainement, au vu des circonstances de la cause, le montant de la consignation en fonction des ressources de la partie civile²⁵.

La partie civile qui a obtenu l'aide juridictionnelle est dispensée du versement de la consignation, qu'elle agisse devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement.

Seul le versement de la consignation permet au plaignant d'acquérir la qualité de partie civile, tant devant le juge d'instruction²⁶ que devant le tribunal correctionnel²⁷ ou le tribunal de police. Cette acquisition est rétroactive à la date du dépôt de la plainte ou à la date de la citation directe, qui interrompt alors la prescription de l'action publique²⁸. Si le défaut de consignation entraîne l'irrecevabilité de la plainte, rien n'interdit à la partie civile qui n'a pas consigné de se constituer par voie d'intervention lorsque le procureur de la République a par la suite engagé lui-même des poursuites, ni de saisir la juridiction de jugement par voie de citation directe (sous réserve, le cas échéant de verser une consignation), alors même qu'elle n'a pas versé la consignation fixée par le juge d'instruction lors du dépôt d'une précédente plainte²⁹.

A ces conditions de recevabilité s'ajoutent des formalités légales pour que la constitution de partie civile soit admise.

2/. Des exigences formalistes

Outre les conditions de recevabilité, la victime est obligée de respecter certaines exigences relatives à la déclaration de plainte et à l'élection de domicile.

²⁵ Crim. 7 juin 2000, Bull. n° 214)

²⁶ Crim. 9 nov. 1998, Bull. n° 291 ; 7 mars 2000, Bull. n° 104)

²⁷ Crim. 21 janv. 1997, Bull. n° 20)

²⁸ Crim. 7 sept. 1999, Bull. n° 181).

²⁹ Crim. 11 janv. 2000, Bull. n° 10

- Une déclaration de plainte

Pour mettre en mouvement l'action publique, la constitution doit être écrite et faite dans des termes qui manifestent sans équivoque l'intention de se porter partie civile.

Cette manifestation claire de volonté n'est soumise à aucune autre condition de forme devant le juge d'instruction. En revanche, la citation directe délivrée par la partie civile aux fins de saisine de la juridiction de jugement doit obéir aux prescriptions de forme des articles 550 et suivants du Code de procédure pénale. Elle doit, notamment, énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime.

En dispensant les victimes de conditions de forme pour la rédaction d'une plainte, le législateur a certainement pris en compte le faible niveau d'instruction de notre population. Mais lorsqu'il s'agit d'un exploit d'huissier, ce facteur n'entre pas en compte car cet acte est censé être établi par un homme de l'art c'est-à-dire un huissier.

Une fois cette formalité remplie, il est essentiel que la partie civile puisse être localisée d'où la nécessité d'une élection de domicile.

-Une élection de domicile

La constitution de partie civile doit comporter une élection de domicile.

En application de l'article 80 du code de procédure pénale, la partie civile doit déclarer une adresse qui peut être la sienne, celle d'un tiers ou celle de son avocat, sous réserve que ceux-ci aient donné leur accord de façon certaine³⁰. Elle doit aussi veiller à informer le magistrat de tout changement, sous peine de ne pouvoir opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés³¹. Inversement, seule la notification régulière faite à l'adresse déclarée par la partie civile fait courir les délais de recours³².

Par application des articles 539 du Code de procédure pénale, la citation directe doit mentionner les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de la partie civile, l'élection de

³⁰ Crim. 9 nov. 2000, Bull. n° 291

³¹ Crim. 19 nov. 1997, Bull. n° 396

³² Crim. 5 oct 1999. Bull. n° 205

domicile dans le ressort du tribunal saisi s'imposant, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Cette réglementation constitue une étape nécessaire pour tout individu qui souhaite que sa constitution de partie civile soit reçue.

Concernant les associations, les modalités de constitution de partie civile sont différentes.

B/. Le cas des associations

Parmi les modalités d'un recours au juge pénal, la faculté pour les associations de déclencher l'action publique est celle qui marque la plus forte rupture avec les principes traditionnels de notre procédure pénale. En effet, en autorisant certaines d'entre elles à exercer les mêmes droits que la partie civile, le législateur a dérogé à l'article 2 qui précise que la possibilité de demander réparation du dommage causé par une infraction appartient à celui qui en a " personnellement souffert ". Aussi, une telle dérogation devrait être réservée aux associations que l'on entend investir, de manière permanente, d'une sorte de mission de participation à l'application du droit.

L'utilité publique est la contrepartie du déclenchement de l'action publique. Cette reconnaissance, qui dépend d'un examen préalable par le Conseil d'Etat, aurait l'avantage de soumettre à un régime plus rigoureux les associations ainsi distinguées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les associations reconnues d'utilité publique, dont l'objet statutaire correspond à certains domaines, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour toute infraction portant directement atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

Les associations reconnues d'utilité publique sont une catégorie d'associations ayant acquis un statut particulier, suite à une procédure d'accréditation. Elles doivent remplir une mission d'intérêt général.

Cette reconnaissance, accordée par décret après avis du Conseil d'Etat, concerne les associations dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique s'étend aux domaines philanthropiques, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

Les conditions doivent en principe correspondre aux critères suivants : une pratique d'au moins deux ans comme association déclarée, la fourniture des comptes pendant cette période, un budget, l'adhésion d'un nombre important de membres, l'intervention sur un plan national et des statuts conformes au modèle approuvé par le Conseil d'Etat.

La demande, accompagnée des statuts, doit être faite auprès du ministère de l'Intérieur. Celui-ci fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction du dossier. Dans ce cas, la demande est transmise à la Cour Suprême pour avis.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir, outre des dons, des donations et des legs. C'est le cas de la croix rouge Sénégalaise.

Au-delà de ses effets proprement juridiques, la reconnaissance d'utilité publique est perçue par le monde associatif comme un label conférant à l'association qui en bénéficie une légitimité particulière dans son domaine d'action.

Il est aisé de remarquer que pour la recevabilité d'une constitution de partie civile, la loi est exigeante tant avec les personnes physiques prises individuellement qu'avec les associations qui sont constituées de groupes d'individus.

Malgré ces maintes exigences pour faire entendre sa cause, la victime n'est pas à l'abri de représailles de la part de la personne mise en cause. Elle peut en effet faire l'objet de sanctions en cas d'abus de procédure.

Paragraphe 2 : l'existence de sanctions en cas d'abus de procédure

Contrairement au ministère public qui bénéficie de l'irresponsabilité pénale, la partie civile qui entend exercer l'action publique peut s'exposer à des représailles en cas d'abus. Celles-ci peuvent consister en une procédure pour dénonciation calomnieuse ou en une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

A/. La dénonciation calomnieuse

L'article 82 du code de procédure pénale dispose en son alinéa 1^{er} que « quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue,

l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après ».

La partie civile qui prend l'initiative des poursuites en mettant en mouvement l'action publique et qui a donc agi spontanément peut tomber sous le coup du texte si certaines conditions sont réunies.

-Une plainte

Est ainsi visée toute dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexacts, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée.

Le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

- Une mauvaise foi caractérisée

Pour que la plainte en dénonciation calomnieuse aboutisse, il faut démontrer que le plaignant était de mauvaise foi quand il a déposé sa plainte, qu'il savait que son accusation était fautive ou exagérée, ce qui caractérise son "intention frauduleuse"

Le plaignant peut toujours clamer sa bonne foi. C'est pourquoi il est important de montrer que soit le "calomniateur" a imputé des faits qu'il savait faux, soit il a évoqué des faits exacts, mais avec intention de nuire, pour faire croire à un "caractère délictueux" des faits qu'il savait ne pas exister, soit il a en a "rajouté".

Par contre, la bonne foi est exclusive du délit de dénonciation calomnieuse. Cette bonne foi peut se déduire par exemple de la constatation que le plaignant croyait à l'existence des faits dénoncés, ou qu'il a agi pour des motifs raisonnables, sans méchanceté, ni dessein de nuire.

- Une absence de suite

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive,

d'acquiescement, de relaxe ou de non lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

Avant que la plainte pour dénonciation calomnieuse soit instruite, il faudra attendre que la plainte initiale soit jugée infondée, c'est à dire qu'elle se termine par:

. Un arrêt, un jugement de relaxe ou un non-lieu

Dans ces cas, le juge saisi d'une procédure de dénonciation calomnieuse doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de relaxe ou de non lieu conformément aux dispositions de l'article 374 du code de procédure pénale. L'absence de suite peut également résulter d'un classement sans suite du parquet.

-Un préjudice

Enfin, pour que la procédure en dénonciation calomnieuse puisse aboutir, il faut qu'elle ait porté préjudice au plaignant. L'existence de ce préjudice peut, en outre, justifier le paiement de dommages-intérêts.

B/. Le paiement de dommages- intérêts

Au delà d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, une personne visée par une plainte qui a abouti à une relaxe peut, conformément à l'article 82 du CPP précité, demander de dommages-intérêts à la partie civile lorsque les faits ont été déclarés faux par une décision de justice.

Pour que cette action en réparation puisse aboutir, il faut respecter la procédure édictée par l'article 82 alinéa 2 du code de procédure pénale.

D'abord, il est impératif que ladite action soit introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non lieu est devenue définitive.

Ensuite, il faut que l'action soit introduite par voie de citation devant la juridiction qui a eu à connaître de l'affaire.

Après que le tribunal s'est saisi de l'affaire et qu'il a communiqué le dossier aux parties, l'audience est tenue en chambre du conseil.

Enfin, après les réquisitions du ministère public, la décision est rendue en audience publique. En édictant ses sanctions, le législateur a voulu décourager les actions vindicatives des parties civiles et limiter le contentieux par la même occasion.

Mais l'inconvénient majeur est que ces sanctions peuvent dissuader des victimes de bonne foi et les amener à taire leur amertume.

CONCLUSION PARTIELLE DU PREMIER CHAPITRE

Une étude détaillée des différentes actions du procès pénal a permis de montrer que la victime occupe une place accessoire tout au long de la procédure pénale.

Celle-ci est caractérisée par le fait que d'abord, la victime n'est pas titulaire de l'action publique et que la loi ne lui offre la possibilité d'engager les poursuites qu'à titre exceptionnel.

Ensuite, lorsqu'elle parvient à le faire, la victime court le risque d'être poursuivie pour dénonciation calomnieuse et pour paiement de dommages-intérêts.

Enfin, le seul moment où la victime agit librement est celui où elle sollicite la réparation de son préjudice. Encore que l'aboutissement de cette demande dépend du sort réservé à l'action publique et le cas échéant, du pouvoir d'appréciation du juge. Cela traduit l'indigence des droits de la victime dans un procès où elle a tout l'air d'être un intrus.

Cette réglementation s'explique par l'idée que les parties civiles sont essentiellement des personnes privées et n'ont pas souvent les rudiments techniques pour être maîtres des poursuites contrairement au ministère public.

Ce dernier formé en la matière et représentant de la société, bénéficie de l'irresponsabilité pénale et est donc plus à même de décider de l'opportunité des poursuites. De plus, il fallait éviter que le procès pénal soit transformé en lieu d'expression de la vengeance privée.

Mais, ces raisons doivent-elles amener tant le législateur que les institutions judiciaires à négliger la victime dans le respect de ses droits ?

Pour accessoire qu'elle soit, la place de la victime mérite plus d'égards. En effet, faute d'infrastructures adéquates, les droits qui lui sont reconnus sont à peine mis en œuvre. En outre, le

dispositif mis en place ne permet pas de prendre en charge une certaine catégorie de victimes. Pour toutes ces raisons, il nous impérieux de reconsidérer le statut de la victime dans le sens d'une meilleure protection de ses droits. Cela passe nécessairement par des mesures d'accompagnement et de prise en charge pour le respect de ses droits et la reconnaissance de sa valeur.

Chapitre 2 : Une nécessaire amélioration du statut de la victime dans le procès pénal

Selon Robert CARIO,³³ « Toutes les victimes ont droit, en qualité d'acteur et non pas comme simple objet de la procédure pénale répressive, à un procès équitable et réparateur. Toutes ces victimes doivent simultanément recevoir un accompagnement psychologique et social. Ce n'est qu'à ces conditions qu'elles seront susceptibles de passer de la détresse à l'adaptation, de mener finalement à son terme l'inévitable travail de deuil, pour retrouver leur désir de vie, autant personnelle, que sociale et politique. »

En effet, au delà de la mission qui consiste à réprimer les comportements des délinquants, la justice doit pouvoir assurer une certaine quiétude sociale à la victime. L'amélioration de son statut ne pourra donc se faire qu'à travers un accompagnement de la victime en général par les acteurs judiciaires, et par une meilleure prise en charge des victimes vulnérables lésées par des infractions de mœurs.

Section 1 : Un meilleur accompagnement de la victime par les acteurs judiciaires

En France, des droits personnels ont été affirmés pour la première fois dans la loi du 15 juin 2000 tendant à renforcer la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes. Cette loi reconnaît un statut général de victime. Parmi les grands axes de protection de la victime que l'on trouve désormais dans le Code de procédure pénale français, il y a le droit à l'information de la victime et le droit à réparation du dommage subi qui, à la différence de l'action publique qui ne peut être exercée qu' à l'encontre des auteurs et des complices, peuvent être dirigés également contre des tiers civilement responsables.

Le Sénégal n'en est pas encore à ce niveau d'évolution concernant les droits de la victime. Dans notre code de procédure pénale, les droits de la défense tendant à protéger le prévenu apparaissent clairement, contrairement à ceux de la victime. En effet, ledit code fait allusion à la partie civile en lieu et place du terme victime.

³³ Professeur de sciences criminelles à Université de Pau et des Pays de l'Adour dans son ouvrage Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale. Ed. Calmann-Lévy / SOS-Attentats, 2003, pp. 342-361

D'où la nécessité de l'encadrer à partir de ce stade jusqu'à l'indemnisation, par la consécration du droit à l'écoute et à l'information concernant les différentes étapes de la procédure d'une part, et à travers une assistance pour l'effectivité de l'indemnisation d'autre part.

Paragraphe 1 : La prise en charge de la victime par le droit à l'écoute et à l'information

Durant les premiers moments de la procédure pénale, la cause de la victime doit être entendue. En ce qui concerne les autres étapes, elle doit pouvoir bénéficier d'une information suffisante sur le déroulement de son affaire. Ses principaux interlocuteurs sont les autorités judiciaires et les services d'accueil des tribunaux.

A/. Le droit d'être entendu par l'autorité judiciaire

Ce droit se traduit par un accueil de qualité par les services de plaintes au niveau des commissariats. Mais pour plus d'efficacité, ces derniers peuvent collaborer avec les associations d'aide aux victimes lorsque des infractions de mœurs sont en cause.

-Un accueil de qualité des services de plainte dans les commissariats

Le premier stade de la procédure pénale est souvent l'enquête de police. C'est le premier contact que les justiciables ont avec les services administratifs lorsqu'ils se sentent lésés par les agissements de quelqu'un. Leur premier souhait est d'être écouté. Rappelons Paul Ricœur disant lors du procès du sang contaminé : « Derrière la clameur de la victime se trouve une souffrance qui crie moins vengeance que récit ». Donc, les agents de police qui sont chargés de recueillir les récits des plaignants doivent être assez attentifs.

Malheureusement, la réalité est tout autre lorsqu'on vérifie ce qui se passe dans les commissariats en général. En effet, le premier calvaire d'une victime qui souhaite dénoncer une infraction qui l'a lésée, est le moment du dépôt de sa plainte. Contrairement au mis en cause qu'on amène dans les locaux d'un service de police ou de gendarmerie, la victime ne sait pas où et vers qui se diriger. Et lorsqu'elle y parvient finalement, le volume du travail des agents d'enquête ou leur manque de formation en la matière fait que sa cause n'est pas toujours correctement entendue.

Il faut donc reconsidérer les modalités du dépôt de plainte et l'information de la victime des suites données à sa plainte.

A cet égard, le modèle anglais est intéressant en ce que le *Code of practice for victims*, entré en vigueur en 2005, exige que la victime soit informée en temps réel du déroulement de la procédure. Lorsque la victime est décédée, il y a obligation pour la police de désigner un *Family liaison officer* qui sera le référent policier auquel la victime par ricochet pourra à tout moment s'adresser.

-Une collaboration avec les associations d'aide aux victimes d'infractions de mœurs

A l'instar de ce qui se fait en France, il faut penser à la création d'associations d'aide et d'information des victimes en veillant à la bonne formation des salariés et bénévoles de ces services. Chaque service de police devrait avoir aux côtés de son bureau d'accueil une antenne d'un service d'aide aux victimes. Cela permettrait aux associations d'être en mesure d'offrir à la victime un accompagnement, qui est d'une autre nature que celui d'un avocat, tout au long de la procédure, s'il y a une demande de la victime formulée en ce sens.

B/. La spécialisation des services d'accueil des tribunaux dans l'orientation des victimes sur le déroulement des procédures

Dans le cadre du programme sectoriel justice (PSJ), il été développé un volet justice de proximité qui s'est traduit par la mise en place d'un dispositif de justice de proximité à travers la création de maisons de justice(MJ), des bureaux d'information du justiciable (BIJ) installés dans les universités et les bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable (BAOJ) aménagés dans les juridictions.

De ce fait, tout justiciable qui souhaiterait être édifié sur le déroulement d'une procédure pourra être orienté et informé sur le déroulement de sa procédure

Thomas Jefferson, l'un des rédacteurs de la déclaration d'indépendance des Etats Unis, a affirmé que « l'information est le seul bien qu'on puisse donner à quelqu'un sans s'en déposséder. ».En effet, l'information ne coûte pas grand-chose, comparée aux conséquences d'un manque d'information. Dans nos juridictions, cette l'exigence d'une bonne information n'est pas

toujours satisfaite. Ainsi, il n'est pas rare que des victimes, mal informées sur la date et le lieu de l'audience, soient jugées par défaut alors qu'elles se trouvent dans une autre salle d'audience.

D'où la nécessité de relever le niveau des agents des services d'accueil des juridictions et de réaménager leurs techniques d'accueil pour mieux accompagner les victimes d'infraction dans le déroulement de leurs procédures.

-Une bonne formation du personnel d'accueil

Informé quelqu'un nécessite un minimum de connaissances. Le milieu judiciaire a un jargon et des pratiques qui lui sont propres. Les justiciables qui veulent y accéder ont souvent d'énormes difficultés pour s'y intégrer. Avec la création des bureaux d'accueil et d'orientation des justiciables (BAOJ) dans certaines juridictions, les justiciables ont maintenant des interlocuteurs pour demander des informations concernant leurs procédures. Les agents de ces services doivent avoir une formation pointue en droit et en pratique judiciaire.

Malheureusement, ces agents qui sont au nombre de 16 à travers les 7 juridictions qui disposent de ces services au Sénégal n'ont pas un niveau d'étude suffisant pour répondre à toutes les questions techniques qu'un justiciable est en droit de se poser sur le déroulement de sa procédure.

- Une nécessaire réorientation de la mission des BAOJ

Les bureaux d'accueil ont une mission d'orientation générale qui concerne tous les justiciables. Ils n'ont pas de volet spécial victime. Or, la plupart des personnes qu'ils guident sont des victimes ou des parties civiles. Car, les justiciables qui ont violé la loi sont généralement guidés à travers d'autres circuits comme la maison d'arrêt. À contrario la victime doit faire personnellement toutes les démarches pour avoir gain de cause au tribunal.

Les principaux modes d'accueil dont disposent les BAOJ sont l'accueil physique, téléphonique, courriel postal et courriel électronique.

Si au sein de ces bureaux d'accueil, les agents disposaient d'une base de données sur le cours des procédures dans les cabinets d'instruction, les dates de renvoi des audiences correctionnelles ainsi que sur les procédures d'indemnisations, les parties civiles pourraient facilement s'intégrer dans le milieu judiciaire et éviter certaines confusions. Beaucoup d'affaires

sont par exemple renvoyées pour défaut de comparution de la partie civile alors que cette dernière simplement dû être mal informée sur la salle d'audience. Dans le cas du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, avec le système de rotation des deux groupes formés pour la tenue des audiences de flagrant délit, ces erreurs sont loin d'être anecdotiques et nuisent gravement aux intérêts des parties ainsi qu'à l'image de la justice. D'où la nécessité pour les BAOJ d'avoir en plus d'une bonne formation juridique de ses agents, une spécialisation dans leur mission à l'égard des victimes d'infractions.

Après cette étape, la difficulté majeure à laquelle la victime est confrontée est celle de l'indemnisation. En allouant des dommages-intérêts, le juge ne fixe qu'un montant qui doit revenir de droit à la victime. Le recouvrement de cette somme n'est pas du ressort du Tribunal, mais de celui de la victime. Il est nécessaire de l'assister pour rendre l'indemnisation effective.

Paragraphe 2 : L'assistance de la victime pour l'effectivité de l'indemnisation

A/. Les raisons de cette assistance

La finalité de l'action civile est la réparation du préjudice de la victime de l'infraction. Pour assurer ce résultat, diverses règles et techniques ont été élaborées par le législateur et les juridictions.

Aux termes de l'article 133 du COCC, le préjudice est en principe réparé par équivalence, en allouant à la victime des dommages-intérêts, c'est-à-dire une somme compensatrice du dommage.

Pour être alloués, les dommages –intérêts doivent faire l'objet d'une demande expresse et quantifiée. Le juge ne peut allouer plus que ce qui a été demandé sous peine de censure pour avoir statué ultra petita.

Les difficultés surviennent au moment du recouvrement de cette somme qui représente dès le prononcé de la décision, si elle est favorable, une créance pour le compte de la victime. En effet, dans le cas où le prévenu qui a été condamné au paiement ne s'exécute pas, ce recouvrement ne se fera qu'au prix d'une procédure complexe. Après avoir attendu des mois pour obtenir la décision, la partie civile n'en est pas au bout de sa peine car elle devra payer un huissier pour faire

exécuter la décision. Et s'il arrive que le débiteur ,c'est-à-dire le prévenu ne soit pas solvable, « l'enferment carcéral constitue l'ultime moyen de pression mis à la disposition de la partie civile pour l'amener à payer les dommages-intérêts mis à sa charge »³⁴. L'article 712 du code de procédure pénale prévoit un délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive pour solliciter des réquisitions d'incarcération auprès du Procureur de la République qui doit y donner suite dans le délai de six mois sous réserve de justification préalable de la consignation des aliments au greffe de la maison d'arrêt effectuée par le requérant.

Du début de cette procédure jusqu'à sa fin, la partie civile peut donc attendre pendant neuf mois avant de recouvrer dans ses fonds. Sans compter le temps qu'elle a attendu pour obtenir la décision devant le juge du fond. Ainsi, bien qu'elle soit détentrice et maîtresse de l'action civile, la finalité de la dite action à savoir l'indemnisation est un paramètre dont elle ne maîtrise pas l'aboutissement. D'où la nécessité de créer des structures d'aide au recouvrement.

B/. Création de structures d'aide au recouvrement

Dans ses démarches de recouvrement, la victime est accompagnée de deux auxiliaires de justice, l'Huissier et l'Avocat. Mais cet accompagnement n'est ni automatique, ni gratuit. En effet, pour recouvrer la somme due au titre de l'indemnisation, la victime doit payer ces auxiliaires de justice. Or, la réalité montre que la plupart des justiciables, évoluant dans un contexte sous développé, parviennent difficilement à honorer ces frais. Ces difficultés de recouvrement se retrouvent dans presque tous les domaines de contentieux, en particulier dans celui des accidents de circulation.

Concernant en effet l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, les sociétés d'assurances interviennent suivant une procédure spéciale.

Rentrer dans ses fonds et être dédommagé au plus vite est le seul souhait de la victime et de ses proches après un accident de la circulation. Mais la procédure de réparation peut souvent durer plusieurs mois, voire des années.

³⁴ Ndongo Fall, Le droit Pénal Africain à travers le système Sénégalais

En réalité, plus le délai de constitution du dossier prend du temps, plus le délai de règlement sera long. Et selon l'article 231 du code Cima, pour les dossiers corporels, l'assureur dispose d'un délai de 12 mois ou de 8 mois à compter de la date de l'accident pour la présentation de son offre d'indemnité selon que la victime est blessée ou décédée. Ce qui constitue déjà un premier type de lenteur.

En outre, les pièces ou documents fournis par la victime d'accident corporel peuvent faire l'objet d'examen pour s'assurer de leur conformité et de leur validité. En cas d'anomalie, une régularisation est exigée, ce qui allonge nécessairement le temps de l'instruction. Tout un processus que beaucoup de personnes jugent anormal.

Les compagnies d'assurance sont des sociétés commerciales organisées dont l'objectif premier est la défense de leurs propres intérêts. Il est vrai que les difficultés rencontrées par les victimes d'accident de circulation peuvent être allégées par le Fonds de garantie automobile.

Créé en 1995, cet organisme a pour mission de prendre en charge les victimes d'accidents de la circulation routière et réparer les dommages corporels lorsque l'auteur de l'accident n'est pas assuré, en fuite ou bien assuré avec une compagnie insolvable. Avec un taux de non assurance très élevé des voitures avoisinant les 50 et 60 %, le Fonds de garantie automobile intervient régulièrement sur les frais d'hospitalisation, pharmaceutiques et de rééducation des victimes.

Ainsi, chaque année, c'est plus de 200 millions de FCFA qui sont consacrés à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes d'accidents.

En outre, quand l'auteur de l'accident est assuré par une fausse compagnie d'assurance, le Fonds paie et se retourne contre le faussaire. Mais le Fonds est souvent confronté au problème de recouvrement des créances. Déjà l'année dernière le directeur du Fonds M. Pierre Diouf faisait état de plus de 16 millions de FCFA dus à sa société. Des retards dans les recouvrements qui entraînent un endettement dans le règlement des factures des hôpitaux ; ce qui pousse ces derniers à faire de la non-assistance à personne en danger en refusant de pendre en charge des victimes.

Le Fonds de garantie automobile du Sénégal est financé par les assurés et bénéficiaires de contrats, suivant un taux de prélèvement de 2,5 % sur la prime Responsabilité civile. En plus de

cette contribution principale, l'Etat apporte annuellement sa participation déterminée par arrêté ministériel. Les contributions sont renforcées par les pénalités qui frappent les conducteurs et les responsables d'accidents non assurés.

Outre ces intervenants, l'Etat doit mettre en place des structures qui, dans un souci de rendre un service public, auront pour vocation l'accompagnement des victimes dans le recouvrement de leur indemnisation.

Non sans une certaine conscience de la réalité, le législateur français a considéré que la réparation financière est souvent le premier pas vers la reconstruction de la victime et le second vers la réinsertion du condamné. Cette affirmation se reflète à travers la loi du 15 Juin 2000 et celle du 1er juillet 2008 qui a créé le SARVI (Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions) afin d'indemniser la victime et/ ou de l'aider à recouvrer les sommes dues en exécution du jugement pénal. En qualité d'organisme de recours, la SARVI est aussi chargé de récupérer les indemnisations allouées aux victimes auprès des responsables.

C'est ainsi qu'après avoir indemnisé totalement ou partiellement la victime, le SARVI est subrogé dans ses droits à l'égard du condamné et peut se retourner contre ce dernier pour recouvrer la créance et les pénalités.

A la différence des CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) qui sont des commissions instituées dans chaque Tribunal de Grande Instance, le SARVI est un organe national.

Les seules victimes qui conserveront alors une impression d'impunité, seront les personnes morales pour lesquelles la saisine du SARVI est impossible.

Au Sénégal, l'Etat a mis en place un système d'aide juridictionnel en faveur des inculpés, prévenus et accusés leur permettant de bénéficier de l'assistance d'un conseil. Mais concernant les victimes, rien n'est prévu pour les guider dans leurs démarches pour faciliter le recouvrement de l'indemnisation qui leur est due.

Section 2 : Une meilleure prise en charge des personnes vulnérables victimes d'infraction de mœurs

La notion de vulnérabilité renvoie à la finitude et à la fragilité de l'existence humaine. Les personnes vulnérables sont celles qui sont menacées dans leur autonomie, leur dignité ou leur intégrité, physique ou psychique. « La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse. La minorité de la victime est considérée en soi comme un état de vulnérabilité. »³⁵ La vulnérabilité de certaines personnes appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de les protéger.

Cette notion de personne vulnérable est reprise dans le code Pénal à travers certaines dispositions comme celles de l'article 320 alinéa 5 « Si l'infraction a été commise sur un enfant au dessous de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable subira le maximum de la peine. »

Les personnes vulnérables renvoient donc aux mineurs, à certaines personnes qui ont un aspect physique ou psychique particulier. Ces personnes sont donc vulnérables par leur état.

La vulnérabilité n'est pas toujours intrinsèque en la personne. Elle peut être provoquée par une source extérieure comme le comportement d'un tiers. C'est pourquoi, le code pénal du Sénégal (loi n° 65-60 du 21 Juillet 1965) incrimine un certain nombre de comportements contraires aux mœurs comme le viol, le proxénétisme, l'attentat à la pudeur, la corruption de mineur, l'inceste, l'outrage public à la pudeur, l'acte impudique et contre nature, la corruption de mineur, l'incitation à la débauche lesquelles infractions sont complétées en 1999 par le harcèlement sexuel, la pédophilie, les mutilations sexuelles féminines et le mariage précoce (loi n°99-05 du 29 Janvier 1999).

Une étude des psychologues cliniques et thérapeute³⁶, a révélé que les abus sexuels peuvent engendrer outre des blessures physiques ou symptômes physiologiques, des troubles psychologiques, psychosomatiques et des problèmes sexuels.

³⁵ (Site [Europa](#))

³⁶ Yves-Hiram Haesevoets et Anne Rees, experts auprès des tribunaux et chercheurs à l'université libre de Bruxelles et à l'université catholique de Louvain, dans leur ouvrage « Comment auditionner les enfants »

Aussi nous paraît-il nécessaire, en raison de la sensibilité des infractions de mœurs et de leur impact sur les personnes vulnérables, de leur assurer un suivi psychologique à travers des garanties textuelles d'une part, et par l'implication des spécialistes en la matière d'autre part.

Para 1 : Un suivi psychologique

A/. La consécration légale du suivi psychologique

L'article 596 du code de procédure pénale dispose en son alinéa 2 que « Le président du tribunal pour enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut toutefois, s'il possède des éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles. Il peut faire procéder à l'enquête par un service administratif spécialisé lorsqu'il en existe un dans son ressort. »

Il ressort de ces dispositions que les mesures d'accompagnement psycho-sociale que le président du tribunal pour enfant saisi d'une procédure impliquant un mineur en danger peut ordonner, relèvent d'une simple faculté pour sa part. Alors que cette faculté pouvait devenir une obligation au moins pour les personnes vulnérables victimes d'infraction de mœurs en raison de leur fragilité.

D'autres dispositions du code pénal sénégalais comme celles de l'article 520 font allusion aux victimes vulnérables sans prescrire des mesures quelconques de protection hormis la forte répression infligée à l'auteur de l'infraction.

Il existe plusieurs propositions et projets de réformes qui ont été élaborés dans le but de protéger les victimes mineurs et les violences faites aux femmes et aux enfants. Mais jusqu'à présent, la loi n'en a pas encore tenu compte.

B/. L'intervention de spécialistes dans les procédures de mœurs impliquant des victimes vulnérables

Le magistrat n'est pas forcément un spécialiste en psychologie. C'est pourquoi l'article 596 du code de procédure pénale prévoit que le président du Tribunal pour enfant peut faire

procéder à une enquête psychologique, médicale ou sociale par un service administratif spécialisé lorsqu'il en existe un dans son ressort.

La notion de victime mineure est inconnue du code de procédure pénale. Les dispositions spéciales réglementant la justice des mineurs font allusion à la notion de mineurs en danger qui est définie par l'article 593 du CPP comme étant « les cas de délits ou de crimes commis sur les mineurs de 21 ans, ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel ».

Dans les cas où le mineur est victime d'infraction de mœurs, un spécialiste devrait être désigné automatiquement par la juridiction saisie de l'affaire pour lui assurer un suivi psychologique. La répression n'est pas le seul remède d'une infraction. Elle vise simplement à rétablir un équilibre social. Du côté de la victime qui a subi l'impact de l'infraction, la réparation doit aller au delà de l'indemnisation civile. En effet, il existe un préjudice moral que seul un suivi psychologique peut combler. A cet effet, il convient de définir un cadre adéquat pour permettre à la personne victime d'infraction d'exprimer sa douleur. Extérioriser la souffrance est la plupart du temps, la meilleure des thérapies.

Il existe dans le dispositif sénégalais des structures publiques et privées spécialisées dans ce domaine. Chaque juridiction devrait en disposer pour assurer un service public de qualité.

La Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale est un service de protection judiciaire à vocation éducative et sociale chargée « de l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes *de 0 à 21 ans*, en danger ou en conflit avec la loi » conformément à l'article 16 du **décret n° 2007 -554** portant organisation du Ministère de la Justice. Les Services de l'AEMO sont installés auprès de chaque tribunal régional et de quelques tribunaux départementaux.

Les Services de l'AEMO assurent à l'égard des jeunes de moins de 18 ans et des jeunes majeurs de 18 à 21ans : l'accueil, l'observation et la rééducation en milieu ouvert, la médiation, la prévention.

Paragraphe 2 : L'instauration du huis clos systématique

A/. Justificatifs

Durant l'audience, le principe est la publicité des débats. Ce principe constitue l'une des plus importantes garanties pour le prévenu ou accusé. Ainsi, la vérité ne sera pas étouffée³⁷. Mais du côté de la victime qui a subi l'infraction, la publicité n'est pas toujours favorable à sa personnalité ou à la préservation de sa dignité.

Comment concilier ces deux impératifs contradictoires que sont la protection de la victime et la nécessité de la publicité des débats ?

L'article 388 du code de procédure pénale dispose que « Les audiences sont publiques. Néanmoins, le tribunal peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu ou seront poursuivis à huis clos. ».

En effet, le jugement en audience publique de certaines affaires sensibles, concernant des personnes vulnérables par leur âge ou par leur état physique, pourrait être préjudiciable aux parties ainsi qu'à l'ordre public.

Au Sénégal, l'audience à huis clos appelée aussi audience en chambre du conseil est ordonnée la plupart du temps lorsqu'une procédure met en cause un mineur délinquant.

Mais lorsqu'il s'agit d'un délinquant majeur qui a commis une infraction sur la personne d'un mineur, l'audience est souvent publique. Dans ce cas, la victime mineure se trouve obligée de s'expliquer devant un public sur des faits gênants. La situation est pire lorsque le mineur est victime d'une infraction de mœurs que même les adultes auraient du mal à relater.

La psychologie de l'enfant est différente de celle de l'adulte à bien des égards. En raison de son jeune âge, le mineur n'a pas assez d'expérience et de maturité pour aborder certains sujets sensibles comme le viol ou l'inceste par exemple. De plus, ces infractions ont souvent un impact

³⁷(Jean Pradel, procédure pénale, page 743).

néгатif qui peut lui valoir des troubles du comportement comme le refus de communiquer, l'excès de sensibilité ou le contraire. C'est pourquoi son audition doit se faire dans un cadre discret pour lui permettre d'être à l'aise dans sa narration.

En France, lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande. Dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. Il doit en être ainsi aussi pour toute personne vulnérable victime d'infraction de mœurs.

B/modalités

Contrairement à l'audience publique, l'audience à huis clos se tient hors la présence du public. Seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

L'audition devrait se dérouler dans un local aménagé à cet effet. Si la victime est mineure, la durée de l'audition doit s'adapter à l'âge et à son état de stress. Un enfant jeune ne résiste pas longtemps à l'envie de jouer ou de changer d'activité ; son niveau de concentration est limité et il ne supporte pas facilement une entrevue de plus de 15 minutes.

Il est parfois utile de faire des pauses pendant l'audition.³⁸ La présence d'une personne de confiance appartient au droit de l'enfant qui lui permet d'en disposer. Seul un magistrat peut y surseoir s'il émet des doutes sur cette personne.

Il faut éviter d'utiliser des mots d'adulte et adopter une terminologie sexuelle infantile.

Cette forme d'audition est mieux à même de faire apparaître la vérité tout en préservant la victime des tourments de l'audition en audience publique qui peut lui faire revivre la scène du crime.

³⁸ Yves-Hiram Haesevoets et Anne Rees, expert auprès des tribunaux et chercheurs à l'université libre de Bruxelles et à l'université catholique de Louvain, a révélé dans son ouvrage « Comment auditionner les enfants »).

CONCLUSION

La victime est l'acteur le plus impliqué du procès pénal en raison du préjudice que l'infraction lui a causé. Mais après une analyse de son rôle et de son intervention à travers les différentes étapes de la procédure pénale, on se rend compte qu'elle y occupe une place subsidiaire. Cette subsidiarité se traduit par le fait que concernant l'action publique, elle constitue une partie accessoire en ce qu'elle ne fait que déclencher les poursuites. Lorsqu'elle parvient à le faire, sa responsabilité peut être engagée en cas d'abus.

Concernant l'action civile en réparation par contre, elle l'exerce librement. Mais cette primauté au niveau de l'action civile en réparation n'est pas d'une grande importance du fait de la dépendance de celle-ci à l'action publique. Le procès pénal est en effet centré autour de l'action publique et peut se dérouler sans l'action en réparation. Mais la place ainsi faite à la victime dans le procès pénal ne nous paraît pas adéquate.

C'est pourquoi il est nécessaire d'améliorer son statut par un meilleur accompagnement dans ses démarches d'une part et une meilleure prise en charge des victimes vulnérables.

La victime a besoin d'être écoutée par les services de plainte et d'être orientée correctement par les services d'accueil des juridictions. Lorsqu'elle parvient à obtenir gain de cause sur la demande en réparation, le recouvrement de sa créance doit pouvoir se faire trop de difficultés. D'où la nécessité de l'assister à travers la création de structures de recouvrement suivant le modèle de certaines organisations des pays développés comme la France.

Par ailleurs, il existe une catégorie de victimes qui doit faire l'objet d'une protection spéciale. Il s'agit des victimes vulnérables confrontées à des infractions de mœurs. En effet leur besoin de protection se justifie par leur faiblesse car il s'agit souvent de mineurs ou de majeurs handicapés ou diminués par leur état physique ou psychique.

Cette protection doit se traduire d'abord par un suivi psychologique assuré par les juridictions à chaque fois que des personnes vulnérables sont victimes d'infractions de mœurs.

Elle passe ensuite par l'instauration du huit clos systématique en raison de la sensibilité de ces types d'infractions et de la personnalité des victimes vulnérables. Ainsi seulement la victime pourra prétendre à la place qu'elle mérite dans le procès pénal.

Cette étude sur la place de la victime n'a pas la prétention d'être exhaustive, loin s'en faut. Mais nous aurons atteint notre objectif si elle permet un tant soit peu, de susciter un débat sur les droits de la victime et au-delà sur le fonctionnement de nos juridictions.

Bibliographie

Législations

Code de procédure pénale

Code pénal

L 107 la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement

Code of practice for victims de 2005 loi anglaise

Code Cima

Article 133 du code des obligations civiles et commerciales

Loi Française du 15 Juin 2000 sur les droits de la défense et les droits de la victime

Décret n° 2007 -554 portant organisation du Ministère de la Justice.

Jurisprudence

CA Dakar, arrêt n° 159 du 13 Février 2009

Jugement n°27/11 du 11 Janvier 2011 du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Jugement rendu le 19 Août 2008 par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Jugement n°19/11 du 06 Janvier 2010

Arrêt français du 9 juin 1996 (bull n°287)

Cour de cassation française, chambre criminelle, 12 septembre 2006 05-86958

Cass. civ. 2e 16 mai 1994 Pourvoi n° 92-19-880).

crim. 13 Février 1995, bull. n°63).

Crim.21 Mai 1984, bull n°184)

crim, 16 Mars 1964 J.C.P1964 II. 13953).

L'arrêt Athalin rendu le 8 Décembre 1906

Crim. 16 juin 1998, Bull. n° 191 ; Crim. 16 févr. 1999, Bull. n° 17).

Crim. 13 juin 1991, Bull. n° 251).

Crim. 7 juin 2000, Bull. n° 214).

Crim. 9 nov. 1998, Bull. n° 291 ; 7 mars 2000, Bull. n° 104)

Crim. 21 janv. 1997, Bull. n° 20) ou le tribunal de police

Crim. 7 sept. 1999, Bull. n° 181).

Crim. 11 janv. 2000, Bull. n° 10).

Crim. 9 nov. 2000, Bull. n° 291

Crim. 19 nov. 1997, Bull. n° 396).

Crim. 5 oct 1999, Bull. n° 205).

Doctrine

Merle et Vitu, Traité de droit criminel, t. 1, n° 54).

Natalie PIGNOUX. thèse sur la réparation des victimes d'infraction pénales université de Pau et des pays de l'Adour , faculté de Droit, d'Economie et de Gestion

Rapport du Conseil de l'Union européenne en 2001

Pradel, Procédure pénale, page 19, 12ème édition

64e séance plénière 16 décembre 2005 des Nations Unies

François Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Droit Civil. Les obligations, 8ème édition, 2002, n°860.).

Pradel, proc Pen. Edition 2004, p249

Bernard Bouloc, Haritini Matsopoulo ; droit pénal général et procédure pénale, page 163, 15 ème édition)

Jean Pradel, le préjudice dans le droit civil de la responsabilité, 2004, n° 218 et sui).

CARIO Professeur de sciences criminelles à Université de Pau et des Pays de l'Adour dans son ouvrage Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, Ed. Calmann-Lévy / SOS-Attentats, 2003, pp. 342-361

Ndongo Fall, Le droit Pénal Africain à travers le système Sénégalais

Yves-Hiram Haesevoets et Anne Rees, expert auprès des tribunaux et chercheurs à l'université libre de Bruxelles et à l'université catholique de Louvain, a révélé dans son ouvrage « Comment auditionner les enfants »

Webographie

<http://www.droits-justice-et-securites.fr>

<http://www.jurispédia.org>

TABLES DES MATIERES

Introduction	p05
<u>Chapitre 1</u> : la place accessoire de la victime dans le procès pénal	p10
<u>Section 1</u> : la victime : titulaire de l'action en indemnisation.....	p10
<u>Para graphe1</u> : les conditions d'exercice de l'action civile//.....	p10
A/ . Un dommage résultant directement d'une infraction.....	p11
B/ . Un préjudice personnel.....	p12
<u>Paragraphe 2</u> : Les pouvoirs du juge en matière de réparation	p14
A/ . Le mode de réparation	p14
B/ . Le principe de la réparation intégrale (art 3 CPP al 3).....	p15
<u>Section 2</u> : la victime: partie jointe à l'action publique.....	p17
<u>Paragraphe 1</u> : Le déclenchement exceptionnel de l'action publique à travers la constitution de partie civile.....	p18
A/ . Pour les personnes physiques.....	p18
1/ . <i>Des conditions de recevabilité contraignantes</i>	p18
- Les justificatifs d'une action civile préalable.....	p18
- Le paiement d'une consignation.....	p19
2/ . <i>Des exigences formalistes</i>	p20
- Une déclaration de plainte.....	p21
- Une élection de domicile.....	p21
B/ . Le cas des associations.....	p22
<u>Paragraphe 2</u> : L'existence de sanctions en cas d'abus de procédure.....	p23
A/ . La dénonciation calomnieuse.....	p23
- Une plainte.....	p24
- Une mauvaise foi caractérisée.....	p24
- Une absence de suite	p24
B/ . Le paiement de dommages- intérêts	p25

Chapitre 2 : Une nécessaire amélioration du statut de la victime dans le procès pénal	p28
Section 1 : Un meilleur accompagnement de la victime	p28
Paragraphe 1 : La prise en charge de la victime par le droit à l'écoute et à l'information	p29
A/. Le droit d'être entendu par l'autorité judiciaire	p29
- Un accueil de qualité des services de plainte dans les commissariats.....	p29
- Une collaboration avec les associations d'aide aux victimes d'infractions.....	p30
B/. La spécialisation des services d'accueil dans l'orientation des victimes sur le déroulement des procédures	p30
- Une bonne formation juridique du personnel d'accueil.....	p31
- Une nécessaire réorientation de la mission de la BAOJ.....	p31
Paragraphe 2 : L'assistance de la victime pour l'effectivité de l'indemnisation	p32
A/. Les raisons de cette assistance	p32
B/. Création de structures d'aide au recouvrement	p33
Section 2 : Une meilleure prise en charge des personnes vulnérables victimes d'infraction de mœurs	p36
Paragraphe 1 : un suivi psychologique	p37
A/. La consécration légale du suivi psychologique	p37
B/. L'intervention des spécialistes en psychologie dans les procédures de mœurs impliquant des victimes vulnérables	p37
Paragraphe 2 : L'instauration du huit clos systématique	p39
A/. Justificatifs	p39
B/. Modalités	p40
CONCLUSION	p41